



# PRÉFET DES YVELINES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## EXTRAIT DU PV

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

### COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE DES PAYSAGES ET DES SITES Formation « publicité »

Séance du 8 mars 2022

Le quorum étant atteint, la séance de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « publicité », est ouverte à 13h45 sous la présidence de Mme GHILBERT, Sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet.

#### Etaient présents :

M. POUPIN  
M. BOUREZ

Représentant la direction départementale des territoires (DDT 78).  
Architecte des Bâtiments de France, représentant la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines (UDAP 78).

M. DELEPIERRE  
M. BOUDET  
M. MAUREY  
M. BAYEUX

Conseiller départemental du canton du Chesnay-Rocquencourt.  
Maire de Rolleboise.

M. DU FOU  
M. RENARD  
Mme NOJAC BOUTOILLE  
Mme THYS  
M. MAZAURY

Maire de Boinville-en-Mantois.  
Représentant l'association France Nature environnement Ile-de-France.

Président de l'association des Amis de la vallée de la Bièvre.

Représentant l'association Yvelines environnement.

Société Nojac Enseignes.

Société MPE-Avenir.

Société Clear Channel France.

#### Y assistaient sans voix délibérative :

Mme PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines – Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales.

Mme PONDENCE

Préfecture des Yvelines – Cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

M. EUGÈNE

Préfecture des Yvelines – bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

Mme LINARES

UDAP 78.

Mme FAHY

DDT 78.

#### Membres absents ayant donné mandat :

- le directeur des affaires culturelles d'Ile-de-France à la cheffe de l'UDAP 78 ;
- M. NIEL, société Exterion Média, à M. MAZAURY.

#### I – Projet du règlement local de publicité de la commune de Carrières-sur-Seine.

Service rapporteur : M. POUPIN, DDT 78.

Personnes invitées : M. MOUTY, maire-adjoint de Carrières-sur-Seine, délégué aux commerces et au patrimoine bâti.

M. GARNOTEL, directeur du développement territorial de la mairie de Carrières-sur-Seine

MM. GARNOTEL et MOUTY présentent le projet à la commission (diaporama annexé au présent PV).

M. POUPIN effectue la synthèse des services de la DDT 78 sur ce projet.

Il s'interroge sur le contrat publicitaire que la commune a passé avec la société JC DECAUX, car il ne faut pas qu'il y ait de limitation d'accès au marché avec les autres publicitaires.

Le projet de règlement local de publicité de la commune de Carrières-sur-Seine s'inscrit dans le prolongement de sa politique de maîtrise de l'affichage publicitaire menée depuis 2004 qui, tout en maintenant la publicité à un niveau acceptable pour le paysage urbain, rend possible une meilleure lisibilité et visibilité des activités économiques du territoire.

Les dispositions de ce RLP répondent aux objectifs et orientations fixés lors des délibérations du conseil municipal.

**En conséquence M. POUPIN propose à la commission d'émettre un avis favorable à ce projet de RLP.**

M. BOUREZ, l'architecte des Bâtiments de France, évoque le cœur de ville de la commune, classé en site patrimonial remarquable (SPR) et l'intérêt de sa préservation. Il suggère à la commune de bien veiller à encadrer l'installation des publicités à l'intérieur des vitrines, qui ne sont pas soumises à l'avis de l'ABF. Il faut maîtriser la publicité numérique car elle peut être source de nuisance visuelle et même engendrer le désordonnement de la qualité d'une façade.

Il préconise de ne pas autoriser l'installation de publicité numérique sauf pour des dispositifs d'intérêt général.

L'architecte des Bâtiments de France pense que le règlement est trop succinct et qu'il doit être plus détaillé pour éviter les difficultés en cas de litige.

En outre, l'architecte des Bâtiments de France recommande à la commune de créer une charte des devantures et enseignes en citant l'exemple probant de la commune de Mantes-la-Jolie. Il ajoute que l'élaboration d'une telle charte est également en cours au sein de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Cette charte constitue un outil pédagogique et technique permettant d'aligner les projets.

Une fois élaborée, cette charte peut être portée à la connaissance du public puis annexée au PLU à l'occasion d'une révision.

M. MOUTY partage l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur la publicité numérique dans les vitrines qui peut s'avérer trop lumineuse et donc dangereuse en matière de sécurité routière. De plus, avec l'évolution technologique, ces dispositifs vont devenir moins onéreux et risquent de se développer dans les années à venir. Il préconise de suivre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Pour les enseignes, peu nombreuses dans le SPR, seule une dizaine de commerces sont concernés. A cet effet, M. MOUTY évoque le souhait de la commune d'assurer une bonne visibilité à ces commerces, en ne pénalisant pas la publicité existante et en ne se montrant pas trop restrictif, au risque d'engendrer des conséquences négatives pour l'activité commerciale.

M. BAYEUX pense que les dispositions contenues dans ce règlement vont dans le bon sens et y est favorable. Cependant, il souhaite une stricte application sur la publicité lumineuse et l'interdiction des enseignes allumées après minuit.

M. MOUTY répond que cette remarque est très pertinente et que ce sujet fait partie des missions de la police municipale. Le suivi des procédures d'infraction au code de l'environnement fera d'ailleurs l'objet d'une note interne.

La présidente de la commission suggère d'entreprendre une démarche de dialogue et d'échange avec les commerçants, avant de les pénaliser.

M. MAZAURY évoque le format de 4m<sup>2</sup> qui n'est pas utilisé en Ile-de-France, et souhaite la réintroduction des panneaux de 8m<sup>2</sup>. Cependant, à minima il faut que les panneaux soient de 4m<sup>2</sup> de surface utile.

M. MAZAURY ajoute que ces restrictions peuvent poser un problème d'équité et remettre en cause l'existence de la publicité commerciale. Quant à la publicité à l'intérieur des vitrines, il invite la mairie à refaire une délibération prenant en compte la date d'entrée en vigueur du texte.

La présidente propose à la commission de procéder au vote.

**La commission émet un avis favorable, moins 2 voix contre et 2 abstentions, au projet de règlement local de publicité de la commune de Carrières-sur-Seine.**

---

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente remercie les membres de la commission et clôt la séance.

La Présidente,



Florence GILBERT

Pièces jointes : 2

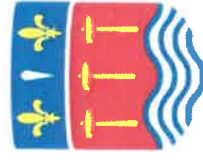


Annexe I du PV 8 mars 2022 - CDNPS Publicité

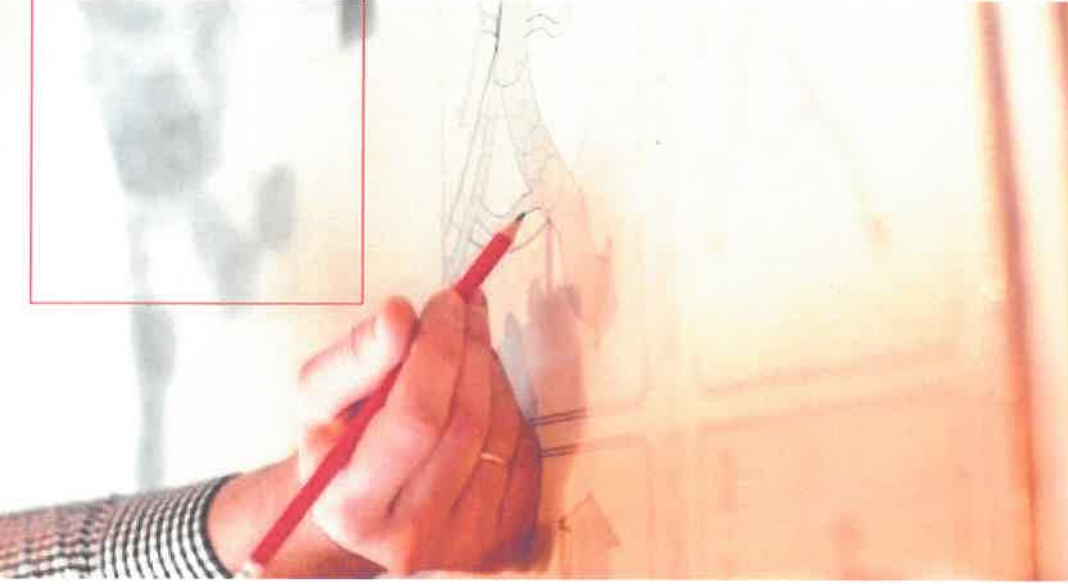
## Élaboration du Règlement Local de Publicité

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

CDNPS du 8 mars 2022

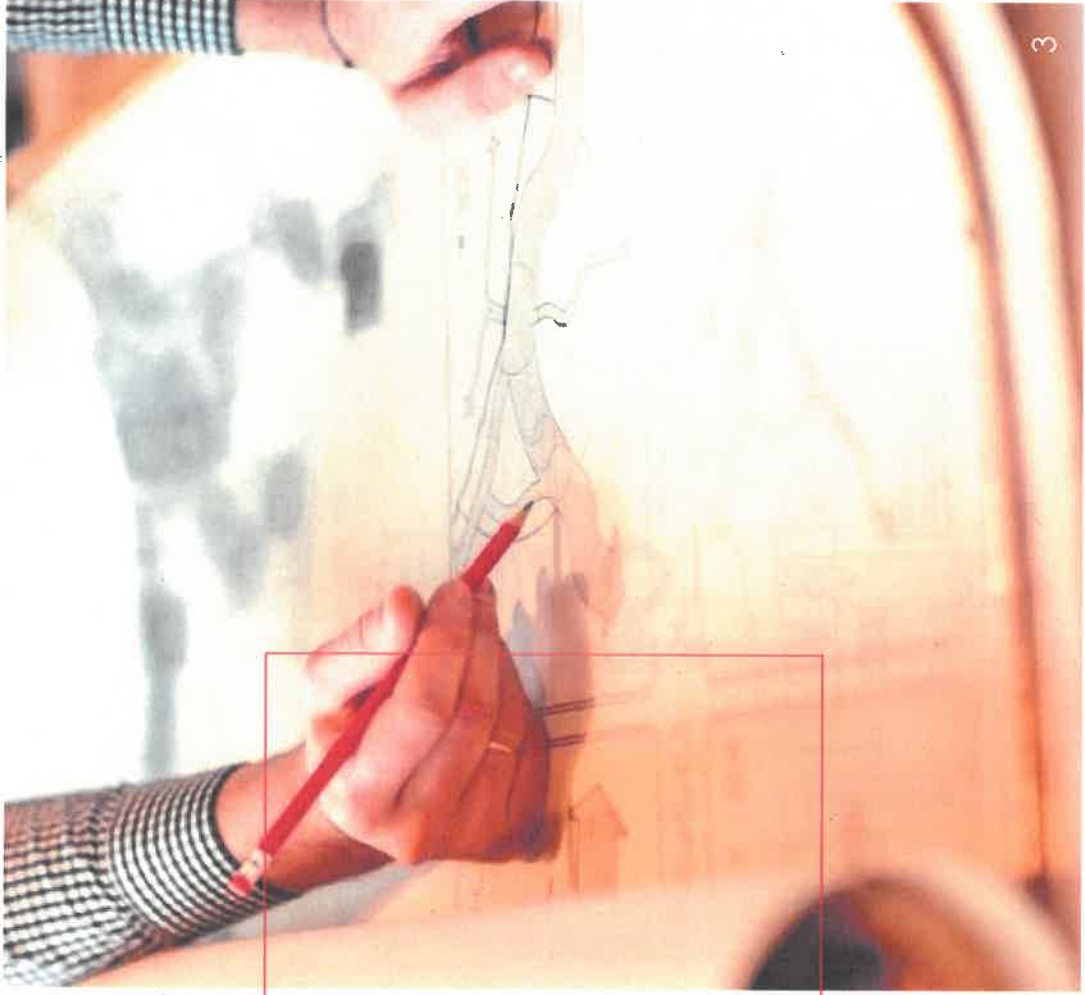


**Carrières**  
sur-Seine.fr



# SOMMAIRE

1. Contexte
2. Synthèse du projet arrêté
3. Planning et échanges



## CONTEXTE

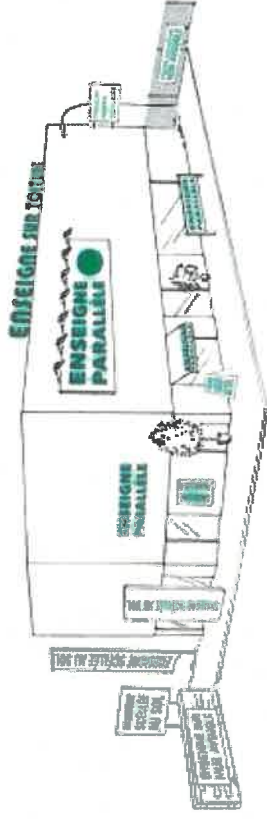
## #01

## Définitions

### UNE ENSEIGNE

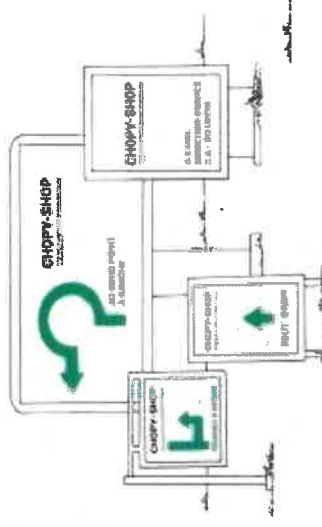
constitue toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

(article L581-3-2° du code de l'environnement)



### UNE PRÉ-ENSEIGNE

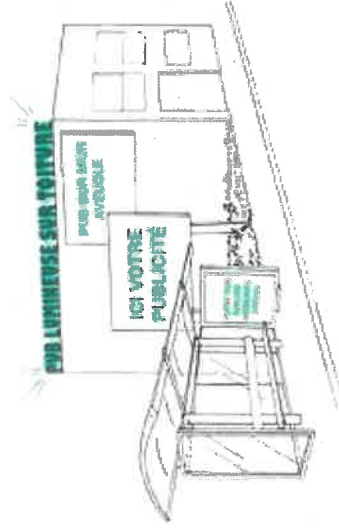
constitue toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



### UNE PUBLICITÉ

Constitue, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

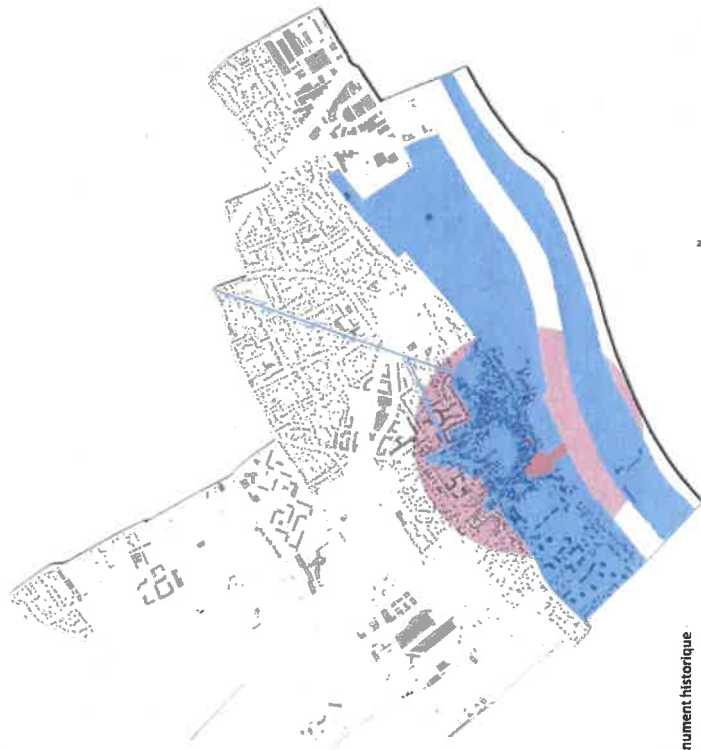
(article L581-3-1° du code de l'environnement)





## #01 Interdictions absolues et relatives de publicité

### Localisation des interdictions absolues et relatives de publicité de Carrières-sur-Seine



- Légende
- Site classé "Jardins de la Mairie"
  - Site Patrimonial Remarquable (SPR)
  - Périmètre de protection de 500m autour du monument historique
  - Monument historique "L'Abbaye"
  - Parcelle
  - Bâtiment
  - Commune

## INTERDICTIONS ABSOLUES – PAS DE DEROGATION

- Sur les arbres ;
- « Sur les plantations ; Sur les poteaux de transport et de distribution d'électricité ; sur les équipements publics relatifs à la circulation ; sur les murs de cimetière ; sur les clôtures non aveugles ; sur les murs de jardins publics » (Art. R.581-22 du C. env.) ;
- Sur le monument historique inscrit dit l'Abbaye ;
- Dans le site classé « Jardins de la Mairie ».

## INTERDICTIONS RELATIVES – DEROGATION POSSIBLE

- Aux abords du monument historique dit l'Abbaye (périmètres de 500m) ;
- Dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Carrières-sur-Seine.

## #01 Le RLP de Carrières-sur-Seine

La commune de Carrières-sur-Seine s'est doté d'un RLP en **2004** qui compte **3 zones** de publicités restreintes (ZPR) :

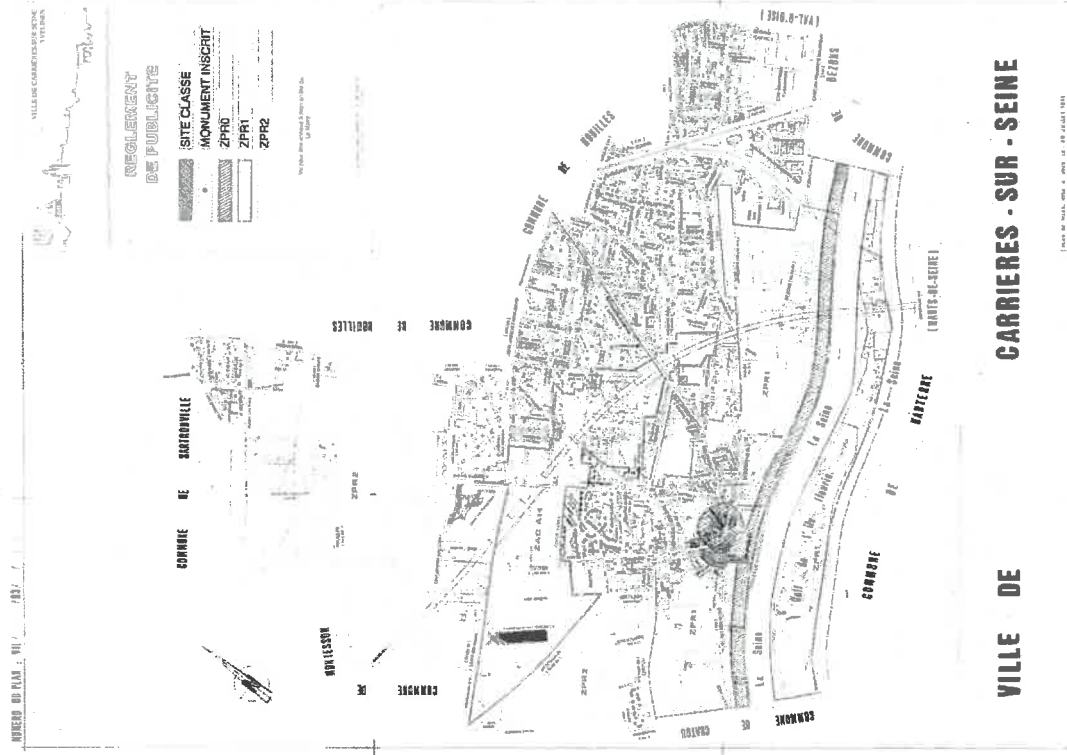
- La ZPR0 couvre un rayon de 100 mètres autour de l'immeuble dit « l'Abbaye » et les berges de la Seine : La publicité y est interdite sauf sur palissade de chantier dans la limite de 2m<sup>2</sup> ;
- La ZPR1 couvre le périmètre de la ZPPAUP (hors ZPR0) : La publicité sur palissade de chantier y est autorisée dans la limite de 8m<sup>2</sup> ainsi que la publicité sur mobilier urbain dans la limite de 2m<sup>2</sup>.
- La ZPR2 couvre l'agglomération (hors ZPR0 et ZPR1) : Publicité monopièdes et murale autorisée dans la limite de 12m<sup>2</sup> sur la RD311 et 8m<sup>2</sup> sur le reste de la commune. Ces publicités sont soumises à des règles de densité : 1 par unité foncière de moins de 30m linéaire et 2 sur les unités foncières de plus de 30m linéaire. La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans la limite de 8m<sup>2</sup>.

- Les enseignes devant une baie ou un balcon, sur les gardes corps des balcons, sur les toitures ou les terrasses en tenant lieu ou encore les enseignes lumineuses clignotantes (sauf croix de pharmacie) sont interdites ;

- Les enseignes **parallèles** doivent être posées entre le niveau supérieur des baies du rez-de-chaussée et la limite inférieure des baies du 1<sup>er</sup> étage ;

- Les enseignes **scellées ou installées sur le sol** sont interdites sauf lorsque l'activité est située en retrait de la voie publique, dans la limite d'une seule par voie bordant l'immeuble et 1m<sup>2</sup>. Cette surface est portée à 3m<sup>2</sup> et 4m de hauteur lorsque l'activité est utile aux personnes en déplacement.

Source : S. B. 2008, CC-BY-SA - Document non officiel



## RÉPARTITION

- 45 publicités et préenseignes :
- 25 apposées sur mobilier urbain ;
  - 12 scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
  - 8 apposées sur un mur ou sur clôture.

## CONFORMITÉ

- 20 publicités et préenseignes non conformes au Code de l'Environnement :
- Publicités et préenseignes installées hors agglomération ;
  - Publicités et préenseignes apposées sur mur ou clôture non-aveugle ;
  - Publicités et préenseignes dont la surface est supérieure à 12 m<sup>2</sup>.

## Localisation des publicités et préenseignes de Carrières-sur-Seine



## #01 Éléments saillants du diagnostic relatif aux enseignes

### RÉPARTITION

413 enseignes réparties en 5 catégories :

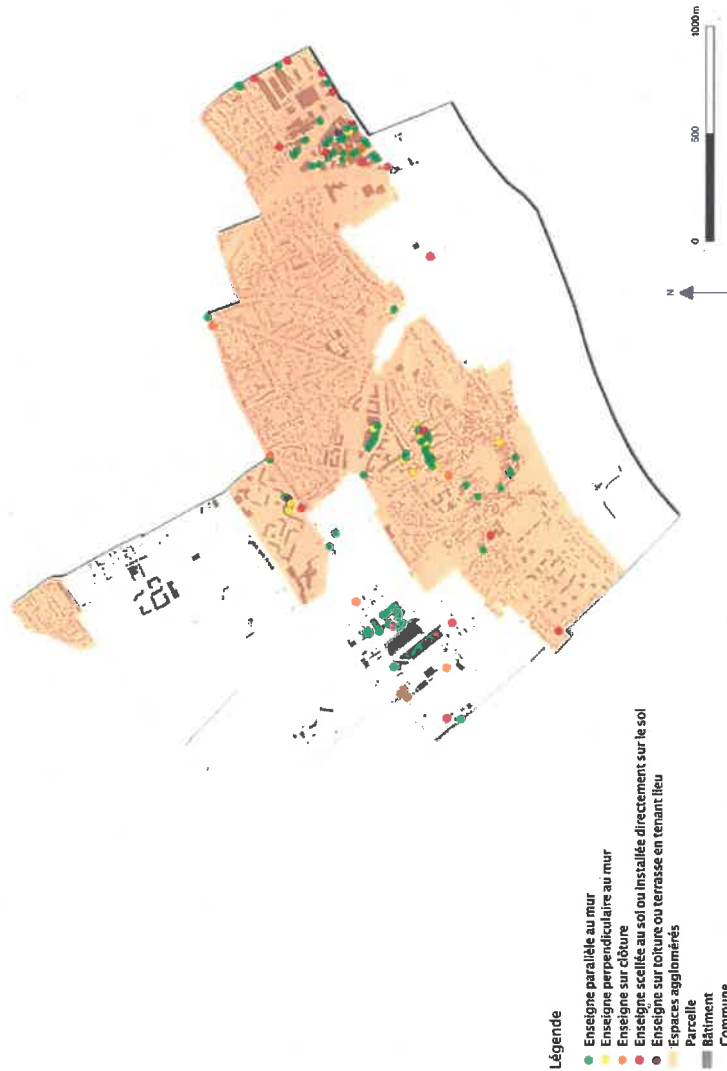
- 298 enseignes parallèles au mur ;
- 43 enseignes scellées ou installées sur le sol ;
- 36 enseignes sur clôture ;
- 33 enseignes perpendiculaires au mur ;
- 2 enseignes sur toiture / terrasse en tenant lieu.

### CONFORMITÉ

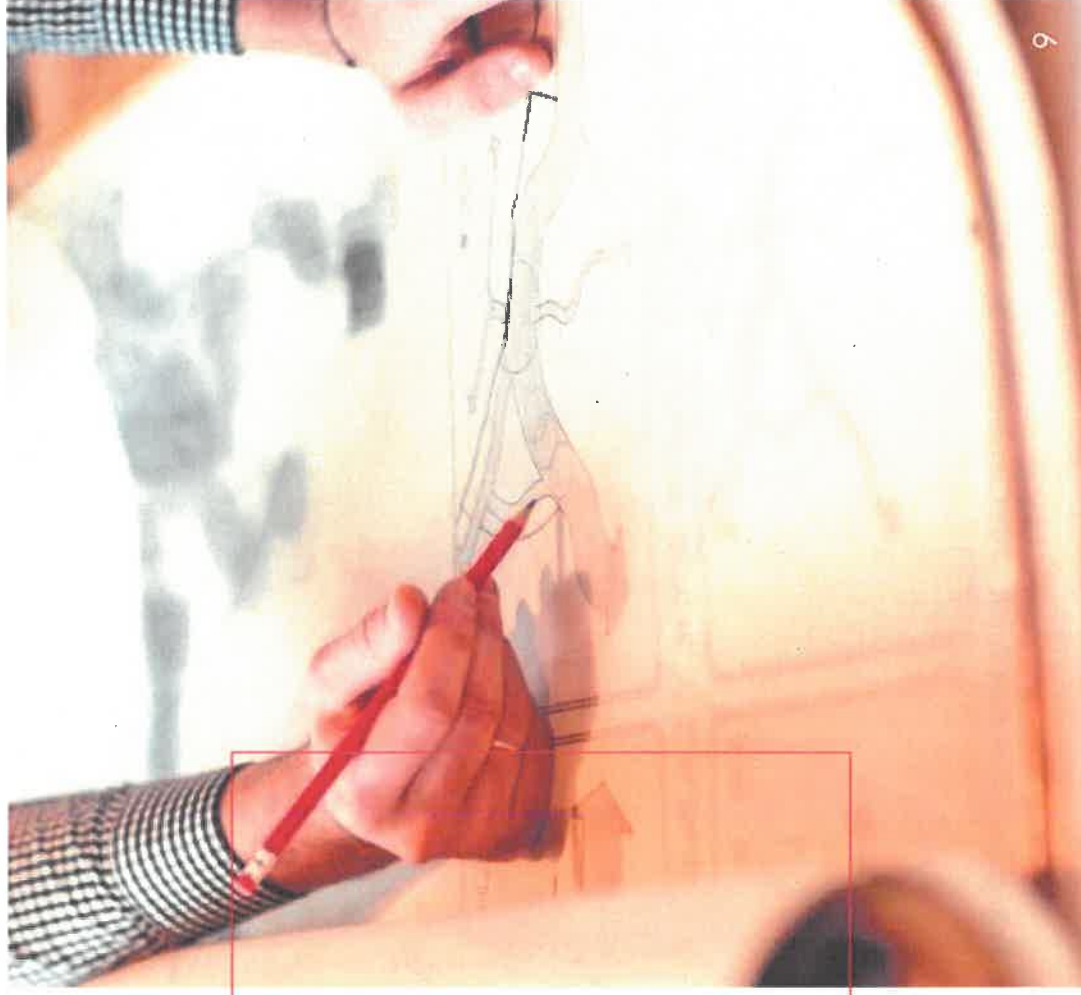
55 enseignes non-conformes au Code de l'Environnement. Les principales infractions sont :

- La présence d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol normalement interdites ;
- La présence de support excédant les surfaces ou le nombre autorisé par le Code de l'environnement

Localisation des enseignes de Carrières-sur-Seine



# SYNTHÈSE DU PROJET ARRÊTÉ

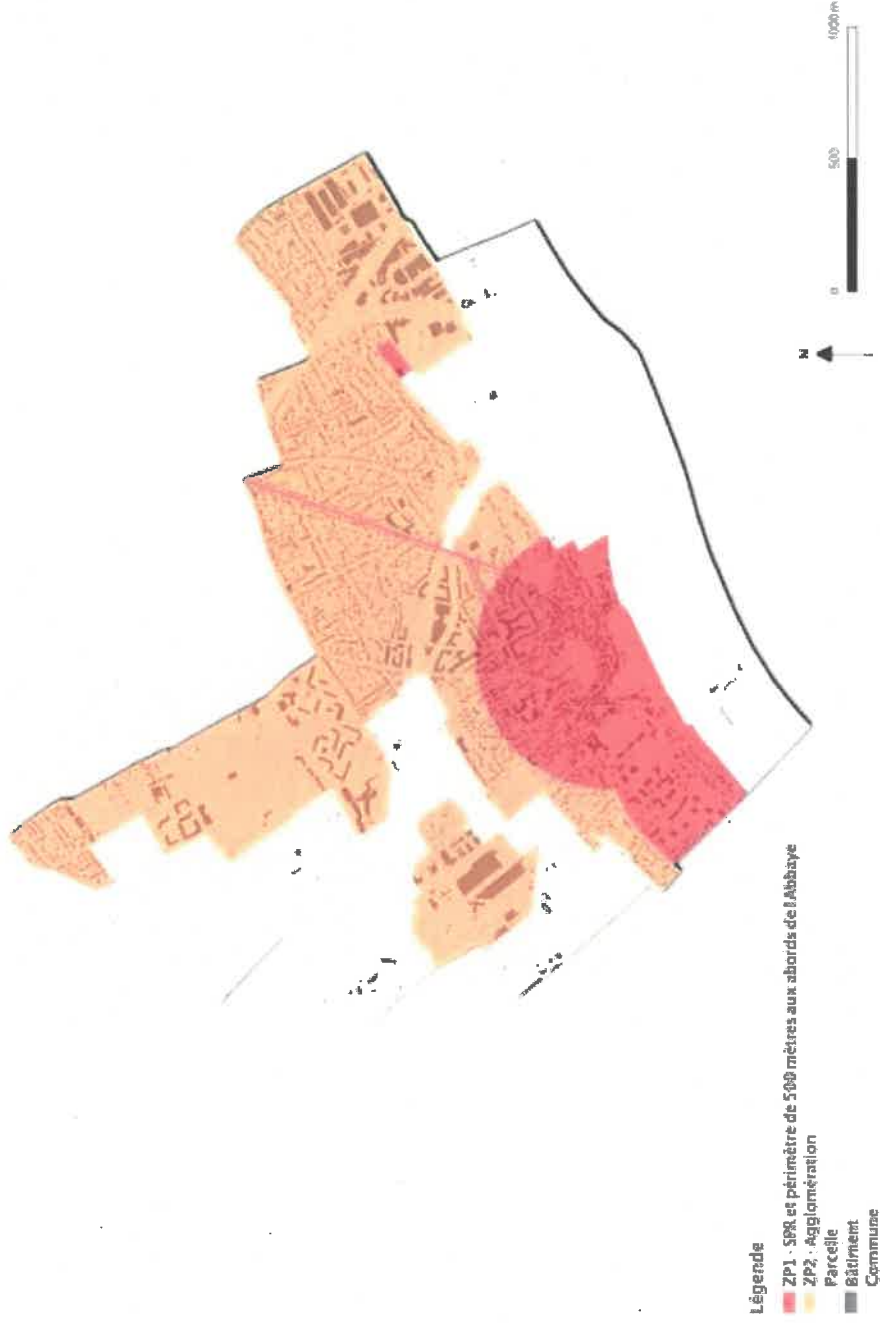


## #02 Zonage arrêté

- ZP1 : le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et le périmètre de 500 mètres autour de l'Abbaye
- ZP2 : le reste de l'agglomération ou en dehors de la ZP1.

Pas de modification du zonage entre le zonage présenté en concertation et le zonage arrêté.

## Zonage du Règlement Local de Publicité de Carrières-sur-Seine





## #02 Synthèse des règles – Publicités et préenseignes

En orange : Éléments précisés ou modifiés suite à la concertation

Types de supports		ZP1 : SPR et périmètre de protection de l'Abbaye	ZP2 : Reste de l'agglomération hors ZP1	Hors agglomération
<b>Dérogation à l'interdiction de publicité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la publicité apposée sur le mobilier urbain (L.581-8 C. env.)</li> <li>- Pour la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local</li> <li>- Pour la publicité apposée sur palissades de chantier</li> </ul>			Aucune - maintien de l'interdiction de publicité (L.581-7 C. env.)
<b>Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur clôture, sur bâches et numériques</b>	Interdites	Interdites sauf les publicités numériques apposées sur le mobilier urbain		Interdites
<b>Publicité apposée sur mur</b>	Interdites	Limitée à 4m <sup>2</sup> et 6m de hauteur au sol. Densité : 1 support par mur aveugle et par unité foncière		Interdites
<b>Publicité scellée au sol ou installée sur le sol</b>	Interdites	Interdites		Interdites
<b>Publicité apposée sur mobilier urbain</b>	Limitée à 2m <sup>2</sup> et 3m de hauteur au sol. Numérique interdit sur le mobilier urbain	Limitée à 2m <sup>2</sup> et 3m de hauteur au sol. Numérique autorisé sur le mobilier urbain		
<b>Publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local</b>	Publicité lumineuse autorisée Publicité numérique autorisée : limitée à 2m <sup>2</sup> de surface cumulée	Publicité lumineuse autorisée Publicité numérique autorisée : limitée à 2m <sup>2</sup> de surface cumulée		
<b>Extinction nocturne</b>	Extinction nocturne entre <b>23h et 6h30</b> y compris pour le mobilier urbain à l'exception des abris destinés au public. Extinction nocturne entre <b>1h et 5h</b> pour la publicité apposée sur abris destinés au public.  Pour les publicités numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local : extinction nocturne entre <b>23h et 8h.</b>			

## #02 Synthèse des règles – Enseignes

En orange : Éléments précisés ou modifiés suite à la concertation

ZP1 : SPR et périmètre de protection de l'Abbaye		ZP2 et hors agglomération	
<b>Interdiction</b>	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur auvent / marquise, sur garde-corps de balcon/balconnet, sur les arbres ou plantations et sur les clôtures		
<b>Enseigne parallèle au mur</b>	Les enseignes ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1 <sup>er</sup> étage, pour une activité située en rez-de-chaussée En ZP1, lorsque les activités sont installées sous des arcades, les enseignes ne doivent pas dépasser des arcades.		
<b>Enseigne perpendiculaire au mur</b>	Limiter à 1 par façade d'une même activité ; Saillie limitée à 0,80 m maximum ; La hauteur ne peut dépasser 1m, sauf si l'activité s'exerce dans la totalité du bâtiment ; Alignement de ces enseignes avec les enseignes parallèles au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).		
<b>Enseigne de plus d'1m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol</b>	Interdites sauf pour signaler les activités situées en retrait de la voie publique : 4m <sup>2</sup> et 4m de hauteur maximum avec une hauteur à 5m lorsque les activités sont regroupées sur un même support.	4m <sup>2</sup> et 4m de hauteur maximum avec une hauteur à 5m lorsque les activités sont regroupées sur un même support.	
<b>Enseigne inférieure ou égale à 1m<sup>2</sup> scellée au sol ou installée directement sur le sol</b>	Limiter à 1 par voie bordant l'activité et 1,2 m de hauteur.		
<b>Enseigne lumineuse</b>	Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local autorisées Enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local autorisées : 2m <sup>2</sup> de surface cumulée		
<b>Plage d'extinction nocturne</b>	Enseignes numériques interdites sauf pour signaler service d'urgence, pharmacie ou station-essence. Extinction nocturne des enseignes lumineuses : <b>23h - 6h30</b> (ne s'applique pas aux activités en cours durant cette période ex: bar, restaurant, cinéma, hôtel, etc.) Extinction nocturne des enseignes numériques : <b>23h - 8h</b>		



# PLANNING PRÉVISIONNEL & ÉCHANGES



## #05 Planning prévisionnel

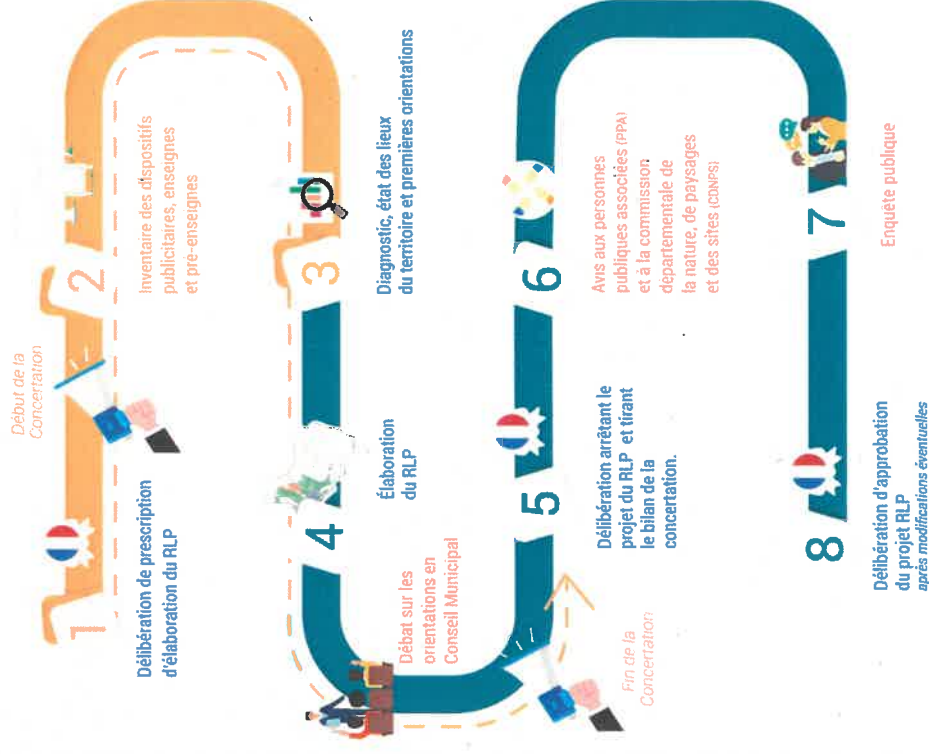
Décembre 2021 – mars 2022 : Avis PPA et CDNPS ;

Avril 2022 : Enquête publique ;

Mai : Rapport du commissaire enquêteur ;

Juin : Ajustement du RLP avant approbation ;

Juin 2022 : Approbation du RLP en conseil municipal.



Merci pour votre  
attention et votre  
participation

